

AKK
23_017_DT

DÉCISION

Portant prolongation de l'occupation temporaire du domaine public 12 allée de la Vénerie

Le Maire de la Commune de COIGNIERES (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales ;

Vu la délibération n°2019-0506 du conseil municipal du 21 mai 2019 portant modification des tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté municipal n°21/016/DCA du 21 janvier 2021 portant délégation de fonctions et de signatures aux conseillers délégués ;

Vu la décision n°2023_003_DT du 04 janvier 2023 portant occupation temporaire du domaine public 12 allée de la Vénerie ;

Considérant la demande de prolongation d'occupation du domaine public du 23 janvier 2023 formulée par la société ALLIANCE BTP sise 32 rue de la Boétie 75008 PARIS pour la pose d'une benne de 8 m³ (dimensions 3m x 1,5m) pour l'enlèvement de gravats dans le cadre de travaux au n°12 de l'allée de la Vénerie à Coignières ;

Considérant que la mise en place de la benne sera prolongée à partir du 28 janvier 2023 jusqu'au 24 février 2023 ;

Considérant que la mise en place d'une benne de 8m³ aura une incidence sur la circulation des usagers à hauteur du 12 allée de la Vénerie, mais que la configuration de lieux permet son installation sans limiter de manière disproportionnée l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Commune ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La société ALLIANCE BTP est autorisée à prolonger la mise en place d'une benne de 8m³ (dimensions 3m x 1,5m) à partir du 28 janvier 2023 jusqu'au 24 février 2023 à hauteur du 12 allée de la Vénerie.

A charge pour cette société de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

a) Le présent arrêté sera affiché visiblement sur la benne.

b) Le libre passage des piétons et la sécurité de ces derniers devront être assurés par une signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt de matériau ou matériau ne sera toléré sur le domaine public. L'espace public utilisé, le trottoir et la chaussée seront tenus en parfait état de propreté.

Le stationnement sera interdit sur une longueur d'environ 10 mètres à tous véhicules.

Les véhicules en infraction sur l'emprise du véhicule de déménagement seront considérés comme gênants, ils pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

c) Dans le cas de détérioration de la voie publique qui serait due à la présence du véhicule, le pétitionnaire sera tenu de procéder, à ses frais, à la reprise de la surface endommagée.

d) Le pétitionnaire demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence de la benne serait directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre des précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 3 - En application du règlement de voirie et de la délibération en date du 21 mai 2019 relative aux tarifs d'occupation du domaine public, le permissionnaire sera assujetti à un droit de voirie dont le montant sera calculé sur la base du forfait de 8 € par jour :

1 benne 8m³ : 8 € x 28 jours = 224 €

MONTANT DÛ : 224 €

(Toute journée commencée est due)

Dès réception du titre de paiement, le pétitionnaire s'engage à régler la somme due auprès de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE 4 - Les infractions à la présente décision seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 - Le Maire, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Coignières, le 21 / 01 / 2023

Pour le Maire,
Le Conseiller en charge de l'occupation
temporaire du domaine public sur voirie

Olivier RACHET



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.